

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG N°382  
Du 21/11/2018**

**JUGEMENT N°20  
DU 24/01/2019**

Affaire :

**CFPEM-SST**  
Et

**LOCZ MINING  
BURKINA SA et  
SAGOR SA**

**Requête conjointe aux  
fins d'homologation**

**COMPOSITION :**

**Président : DEME Hervé**

**Membres : MILLOGO  
D Hubert et**

**OUEDRAOGO/BAYILI  
Asséta**

**Greffier : ZABRE  
Sylvie**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

-----  
Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Janvier  
deux mille dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville  
par **Monsieur DEME Hervé, Juge** au siège ;

**Président**

**Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye et Madame  
BAYILI/OUEDRAOGO Asséta** juges consulaires ;

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Sylvie** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **Le Centre de Formation Professionnelle d'Engins miniers  
et Santé Sécurité au Travail (CFPEM-SST)** inscrite au  
RCCM N° BF OUA 2015 A 6017 09 BP 440 Ouagadougou 09  
et dont le siège social est sis au secteur 46 représenté par  
Monsieur Ibrahim OUEDRAOGO Directeur Formateur Tel :  
70 06 23 69ET

- **Les Sociétés LOCA MINING BURKINA SA** société  
anonyme au capital de dix millions (10 000 000) francs CFA  
RCCM N° BF OUA 2015 M 4487 et **SAGOR SA** société  
anonyme au capital de dix millions (10 000 000) francs CFA  
RCCM N° BF OUA 2015 M 4488 dont les sièges sont à  
Ouagadougou 01 BP 42 Ouagadougou 01 représentées par  
Monsieur Alain IDO Administrateur Général Tel 70 27 83 88

Enrôlé le 21 Novembre 2018 sous le n° 382/2018, le dossier  
de la procédure a été appelé à l'audience du 22 Novembre  
2018 ; A cette date il a été renvoyé à l'audience du 20  
Décembre 2018 pour la comparution des requérants date à  
laquelle il a été retenu et mis en délibéré pour le 24 Janvier  
2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la  
teneur suit :

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête conjointe, le Centre de Formation Professionnelle d'Engins miniers et Santé au Travail (CFPEM-SST) et les sociétés LOCA MINING BURKINA SA et SAGOR SA ont saisi le Tribunal de Commerce de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord de règlement à l'amiable intervenu le 10 Novembre 2018 ;

Il ressort de leur convention que le CFPEM-SST est créancier des sociétés LOCA MINING BURKINA SA et SAGOR SA de la somme de cent cinquante-quatre million cent quatre-vingt six mille neuf cent quarante cinq (154 186 945) francs CFA représentant le solde débiteur au titre du contrat de gestion d'engins miniers appartenant aux sociétés LOCA MINING BURKINA SA et SAGOR SA. Que pour le paiement de cette créance les sociétés LOCA MINING BURKINA SA et SAGOR SA se sont engagé à payer leur dette suivant les modalités prévues à l'article 3 de leur protocole d'accord ; Il ressort de l'article 07 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord en paiement devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par protocole d'accord de règlement à l'amiable en date du 10 Novembre 2018, que les sociétés LOCA MINING BURKINA SA et SAGOR SA se sont engagé à payer leur dette suivant les modalités prévues à l'article 3 de leur convention ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 06 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue le protocole d'accord de transaction intervenu le 10 Novembre 2018 entre le CFPEM-SST et les sociétés LOCA MINING BURKINA SA et SAGOR SA;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;

Met les dépens à la charge des parties.

